no. 3

REMONSTRANCE DV CLERGE DE FRANCE, FAITE AV ROY LE XIX. Nouembre 1585. par Monsieur l'Eueſque de S. Brieu, aſſiſté de Monſeigneur Illuſtriſſime Prince & Reuerédiſſime Cardinal de Bourbon, Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez.

A PARIS,
Chez Iean Richer, ruë Saint Iean de Latran, à l'enſeigne de l'arbre Verdoiant.
1585.
AVEC PERMISSION.

CASE F 39 .326 1585 L
1st state cf

REMONSTRANCE DV CLERGE DE FRANCE, FAITE

au Roy le XIX. *Nouembre* 1585. *par Monsieur l'Eueſque de S. Brieu, aſsiſté de Monſeigneur Illuſtriſsime Prince & Reuerendiſsime Cardinal de Bourbon, Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez.*

SIRE,

VOSTRE pieté cogneuë par toute la Chreſtienté, & par nous experimentee dés les premiers ans de voſtre enfance, entre tant de vos ſainctes & vertueuſes actions: qui teſtifient l'integrité de voſtre conſcience, & moſtrent à vn chacun l'ardeur de voſtre charité enuers Dieu: Nous donne aſſeurance que prendrez en bonne part la remonſtrance, que nous propoſons ſous voſtre bon plaiſir, & par voſtre permiſsion, vous faire preſentement au nom de l'Egliſe.

Laquelle eſtant voſtre mere, qui par la parole

de vie vous a ſpirituellemẽt regeneré enfant de Dieu: d'autãt plus que l'aymerez, honorerez, fauoriſerez, & à ſes ſaincts aduertiſſemens aquieſcerez: auſsi ſerez de plus agreable à Dieu, & rẽdrez voſtre vocation plus certaine, par laquelle vous eſtes appellé, pour apres ceſte vie mortelle eternellemẽt regner en toute gloire & hõneur, auec ſon fils noſtre Sauueur & redempteur Ieſus Chriſt. Qui eſt le but auquel deuons tous aſpirer, & hors lequel, & ſans lequel vaudroit mieux à la creature iamais n'auoir eſté, que d'auoir eſté: voire eſté le plus grand, le plus puiſſant, le plus riche, & le plus redouté monarque de la terre.

A ceſte cauſe Sainct Auguſtin eſcrit, qu'il ne faut eſtimer vn Roy Chreſtien, eſtre heureux, pour auoir regné longuement, laiſſé poſterité de ſon corps, qui ſuccede à ſa Couronne, dominé ſur pluſieurs grãdes & puiſſantes Prouinces, commãdé à diuers peuples & differẽtes natiõs, aſſuietty, dompté, & opprimé ſes ennemis: d'autant que pluſieurs Princes idolatres & infideles, n'appartenans au Royaume de Dieu, ont treſgrandemẽt iouy de tels ou ſemblables dons: au contraire beaucoup de bons & fideles Roys, aymez & cheris de Dieu, les noms deſquels ſont eſcrits au liure de vie, n'en ont rien ou bien peu obtenu, ayans peu de temps regné, mourans ſans enfans, & la pluſpart de leur vie ayans eſté trauaillez, par leurs ennemis tant eſtrangers que domeſtiques: le tout prouenant de la miſericorde de Dieu, qui ne veut que les Roys faiſans

profeſsion de ſa foy, attendent & deſirent de luy telles faueurs, comme apportantes auec ſoy le ſouuerain bien. Par ce moyen le S. Eſprit leur ſignifiant qu'il faut ailleurs & en autre ſiecle attendre leur recompenſe & retribution : la vraye & ſolide felicité leur eſtant aſſeuree dés à preſent par eſperance, & à l'aduenir par iouïſſance: pourueu qu'ils perſeuerẽt en ſa foy, s'humilient ſous ſa main puiſſante, rendent Iuſtice à vn chacun, & emploient la puiſſance qui leur eſt de luy donnee, à la louange & repos des bons, vẽgeance & chaſtiment des meſchans, conſeruation de la vraye religion, profligation des hereſies, & amplification du ſainct nom de Ieſus Chriſt par tout où ils auront moyen.

S. Gregoire eſcriuant à Adilbert Roy des Anglois, luy dit, que Dieu eſtablit des bons Roys, à celle fin que par eux, comme ſes inſtrumens, il departe aux peuples à eux cõmis, les dons & les graces de ſa puiſſance.

A raiſon dequoy il exhorte ce Roy, à ce que par ſa ſolicitude & diligẽce les peuples Anglois, ſes ſubjets, reçoiuent la foy Chreſtienne qui luy a eſté par la bonté diuine donnee: qu'il multiplie le zele de Iuſtice & droicture, qui eſt en luy, en la conuerſion d'iceux, exterminant entierement l'idolatrie & toute fauſſe religion.

SIRE, l'eſprit de Dieu qui a ſuſcité ce grand & vertueux Eueſque d'ainſi parler, d'ainſi exhorter ce bon Roy: vous a auſsi pour meſme effect ſuſcité à faire l'Edit de la reünion de vos ſujects à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Ro-

maine: & vous a ſuggeré ce que treſchreſtiennement & treſiuſtement auez par iceluy ordonné: vous enſeignant que pour la deſcharge de voſtre ame ne ſuffit que vous ſoyez bon Catholique, mais en outre que par tous les moiens que Dieu vous a donnez, vos ſujects ſoient inuités, inſtruicts & rangés à prendre & ſuiure la vraye religion, laquelle par la grace de Dieu auez embraſſee: Qui eſt le vray moien, pourueu qu'il ſoit bien executé, d'apaiſer Dieu; aſſeurer voſtre Eſtat en bonne paix, & effacer la note d'hereſie qui diffamoit tout voſtre Royaume.

Saint Ambroiſe en vne ſienne epiſtre eſcrite à Theodoſe Empereur treſchreſtié, treſuertueux, & treſuictorieux dit: qu'il y a vne differẽce treſremarquable entre vn bon Roy & vn mauuais, le bon ayme la liberté en ſes ſujects: le mauuais ayme que ſes ſujects demeurent comme eſclaues ſous le ioug de ſeruitude: qu'il n'y a rien en vn Eueſque tant dangereux enuers Dieu, & tant honteux enuers les hommes, que n'oſer librement denoncer tant aux grands qu'aux petits, ce qu'il a conceu en ſon eſprit, pour l'edification de leur ſalut.

SIRE, ie ſçay que vous eſtes Roy tresbon: ie ſçay qu'en patience & humanité, vous auez enduré la liberté de ceux qui vous ont fait remonſtrances. Ie ſuis Eueſque, indigne au regard du merite: Toutesfois ie le ſuis d'office, ayant charge de vous porter la parole au nom de l'Aſſemblee du Clergé, repreſentant l'Egliſe de voſtre Royaume: permettez moy, s'il vous plaiſt, que ie

parle en liberté: Neantmoins gardant touſiours l'humilité, modeſtie, & reuerence qui eſt deuë à voſtre Majeſté, laquelle apres Dieu, ſur tout nous deuons reſpecter & honorer.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous aprend, que Damaze, Sirice, & Anaſtaſe, perſonnages de ſaincte vie & de doctrine eminente, conſecutiuemẽt promeus à la chaize de l'Egliſe de Rome, voyant que Theodoſe cy deſſus mentionné ſe monſtroit lent d'aſſopir & faire ceſſer par ſon authorité Imperiale le ſchiſme, qui eſtoit entre l'Egliſe d'Orient & celle d'Occident, eſmeu à l'occaſiõ de Flauian Patriarche d'Antioche, chacun en ſon temps, par lettres le reprenant, luy obiectent qu'il ſçauoit bien exploicter promptement les guerres qu'il entreprenoit pour ſon particulier: Mais qu'en la cauſe de Dieu, eſtant par trop remis, enduroit patiemment, que ceux qui par inſolence s'eſleuoient contre Ieſuchriſt, & par preſomption meſpriſoient ſes ſaintes cõſtitutions, exerçaſſent en l'Egliſe leur tyrannie.

SIRE, ie remets à voſtre conſcience, pour iuger ſi l'Egliſe n'a pas eu cy deuant treſiuſte occaſion de vous faire pareille complaincte.

S. Bernard parlant à l'Empereur Lothaire, luy dit que Dieu choiſit & eſleue des Roys, pour en temps mauuais & turbulens ſubuenir à l'Egliſe: & attendu qu'ils ſont protecteurs & defenſeurs d'icelle, ils ſont de leur office obligez à repouſſer la rage & fureur des heretiques & ſchiſmatiques, & deliurer l'Egliſe de leur infeſtatiõ. Que ſi pres la perſonne d'vn Roy y auoit de ſi mau-

uais Conſeillers qui oſaſſent luy conſeiller de ne ſe trauailler pour l'Egliſe : mais ſeulement ſe ſoucier de maintenir & garder ce qui concerne le temporel de ſon Eſtat : Le meſme ſainct Bernard eſcrit à Conrard autre Empereur, que tels Conſeillers diuiſent Ieſus Chriſt, tronquent & mutilent le corps de la dignité du Roy, auquel appartiẽt de maintenir ſa Couronne, & auſsi defendre l'Egliſe contre ſes ennemis, executant l'vn comme Roy, l'autre cõme patron & defenſeur de l'Egliſe.

Conſtantin fils d'Heraclius Empereur treſcatholique prenoit pour vne marque treſcertaine de la ſtabilité de ſon Empire, que Dieu auoit en iceluy planté ſon Egliſe Catholique, comme eſtãt ſa propre maiſon, fondee ſur la foy en luy, laquelle eſt permanente & inconcuſsible.

Pareil fondement a eu ceſte monarchie, laquelle depuis que l'Egliſe Catholique y a eſté eſtablie, n'a peu eſtre vſurpee par aucun eſtranger, quelques forces que lon y eut voulu ou peu introduire : d'autant que les ſubiects comme ils eſtoiẽt entiers & immobiles en la foy vers Dieu, auſsi ils ont voulu de meſme conſtance, la garder à leur Roy, luy rendans touſiours l'obeiſſance qu'ils luy deuoient.

Mais depuis que l'hereſie y eſt entree, & que le fondement de la religion Catholique a eſté esbranlé (SIRE) par experience auez cogneu que deffaillãt en vos ſubjets la foy enuers Dieu, & l'obeiſſance enuers ſon Egliſe : Auſsi enuers vous ont deffailly & la fidelité & l'obeiſſance.

Choſe

Choſe qui apporte la ruine d'vn Eſtat, parce que l'hereſie n'eſt iamais ſans faction.

Ceſte Frãce par deſſus toutes les autres natiõs rapportoit ceſte louange, qu'auparauant qu'elle fut Chreſtiẽne, n'auoit eu en hayne le nom Chreſtien, & depuis auoir receu le bapteſme de Ieſus Chriſt, n'auoit engendré aucun monſtre d'hereſie: Auſsi qu'elle premiere, non ſeulement par vœus, prieres, & ſainɛteté: mais auſsi par armes, au danger de ſa vie, auoit combattu & entierement defaiɛt les forces des heretiques, ennemis de Ieſus Chriſt: Qu'incontinẽt apres la cognoiſſance du bapteſme de Ieſus Chriſt, elle recueillit les corps des ſainɛts Martyrs mis à mort par les Romains, de la ſubieɛtion deſquels elle s'eſtoit deliuree: & les auoit enchaſſé en or, & orné de pierres precieuſes.

Mais incontinent que l'hereſie a ſenty qu'elle auoit faueur & ſupport en ce Royaume, le nom de Chreſtien, c'eſt à dire de Catholique a eſté en horreur: les vieilles & puantes hereſies prenans leur commencement de Simon le Magicien, ont eſté ramaſſees, renouuellees, nourries & miſes en auant: les corps des glorieux martyrs expoſez au feu, à l'eau, au bourbier: les miniſtres de Dieu & de ſon Egliſe iniuriez, conculquez, battus, meurtris, & cruellement maſſacrez: les Egliſes, autels, images des ſainɛts demolies & briſees: & tout ce que religieuſement auoit eſté tenu en l'Egliſe de Dieu pour ſaint & ſacré, a eſté violé, prophané, pillé, pollu & corrompu: les armees des heretiques eſtrangers appellees, con-

duictes, introduictes, ſoubſtenues, & ſoudoyees pour rauager, gaſter, ruiner, ſaccager & perdre les emulateurs de Dieu, de ſa ſaincte religion, & de voſtre ſeruice. Et où ce Royaume eſtoit la retraicte des Catholiques eſtrangers en leur perſecution, en ce temps ils y ont eſté pillez, volez, dechaſſés, exiliez ou mis à mort: Qui eſt la tache qui iuſques à preſent a diffamé noſtre France.

Or (SIRE) graces à Dieu, maintenant vous remediez à ces maux, & remetterez ceſte France en honneur, vous diſpoſant d'y reſtablir entierement le ſeruice de Dieu, & l'obſeruance de la ſaincte Religion Catholique, par voſtre Edit de reünion, ayant reuoqué celuy de pacification ou pluſtoſt de faction.

Car en verité, tel Edict ne ſeruoit qu'à moyenner & nourrir factions & diuiſions entre vos ſujects, & peruertir la fidelité qui doit eſtre rendue à Dieu & à vous: car vous ne pouuez vous aſſeurer de la fidelité de celuy qui n'eſt fidelle à Dieu, comme n'eſt tout heretique, quelque proteſtation qu'il face au contraire.

Eſcrit fort bien Tertullian, qu'il n'y a autre differẽce entre l'heretique & le païen, ſinon que le païen en ne croiant il croit, mais l'heretique en croiant ne croit. Et ne faut eſtimer qu'vne bonne paix & ferme concorde ſe puiſſe eſtablir où la paix a eſté tant de fois rompuë, tant d'iniures & de torts faits d'vne part & d'autre.

Et pour plus au vray parler (comme enſeigne tres-veritablement Naziãzene) n'y a paix à deſirer que celle qui nous cõioinct auec Dieu: que

si elle est faicte auec son deshonneur, & est contraire à sa volonté, telle paix est abhominable & vituperable : & au lieu de telle paix, la guerre est à louer & souhaiter. Car, comme dit sainct Cyrille, où la religion est violee, le bon Chrestien ne fait estat de la reuerẽce de ses parens, comme estãt chose inutile & perilleuse, il quitte l'amour enuers ses enfans & ses freres, prefere la mort à la vie, esperant trouuer par ceste mort, vne resurrection meilleure & plus glorieuse.

Partant (SIRE) ceſt Edit vostre de la reünion de vos subiects, nous a esté tres-neceſſaire, pour auec l'honneur de Dieu, donner entree à quelque bõ restablissemẽt d'ordre en vostre Royaume, qui autrement se precipitoit en confusion & ruine, à l'occasion de la diuersité de religion: estant chose asseuree qu'il n'y a peste plus pernicieuse à vne Republique, que quand les heretiques occupent les Eglises. Car où l'heresie est en credit, est tres-certain, que si elle se sent forte, ne faudra iamais à mal traiter la religion Catholique, & en fin l'exterminer, si elle en a la puissance. La Grece l'a assez experimenté en tous les temps où elle a esté commandee par Empereurs heretiques : Et nos voisins en Escosse, Angleterre, Allemaigne, & autres païs circonuoisins nous en donnent par trop de preuue & exemple : afin que prenions garde à nous.

Ce qu'estant bien consideré, lon ne doit trouuer estrange ce que vous auez ordonné par vostredict Edict, specialement contre les obstinez. Car ayant offert à tous les desuoyez grace & bon

traitement, s'ils se veulent reconcilier à l'Eglise: que peut on recognoistre en ceux qui demeurẽt obstinez, sinõ vne maligne peruicacité, qui en la fin produit des effets tres-pernicieux, & tels que lon a tousiours experimẽté aux heretiques opiniastres? Car la douceur & lenité des Princes ne profite en telle obstination, & ne leur apporte amendement, comme dit Nazianzene, au moyen dequoy non seulement par authorité Ecclesiastique, laquelle ils mespriſent: mais plustost par cohercition du Prince ils doiuent estre chastiez.

Reste seulement l'execution, laquelle (SIRE) ne vous sera impossible si vous le voulez, comme nous sommes asseurez que telle est vostre volonté.

L'Empereur Andronicus fit vn Edit tres-rigoureux, contre les communes qui pilloient le bris de ceux qui auoient faict naufrage en leurs confins. Aucuns Seigneurs de sa Court luy disoient qu'il perdoit temps, & que par sa loy il ne pourroit empescher tel excés & rauage, d'autant que le mal estoit trop inueteré: mesmes que les Empereurs precedens n'y auoient peu rien faire par leur authorité. En souspirant du profond de son cœur, ledit Andronicus leur dit, qu'il n'y a rien qu'vn Empereur ne puisse corriger, & qu'il n'y a delict qui par les forces d'vn Empereur ne puisse estre puni: qu'il failloit que les autres Empereurs ou n'eussent prudemment entrepris ceste affaire, ou bien qu'ils y eussent prodedé par dissimulation.

SIRE, Dieu vous ayant donné le vouloir & le

pouuoir pour faire executer voſtredit Edict, & la prudence & ſageſſe pour y bien proceder, ne faut douter qu'en aurez la raiſon, quelque force que les rebelles heretiques vous pourroient oppoſer: leſquels ne pourront ſubſiſter deuãt vous, comme eſt ordinairement aduenu, où les bons Princes ont pris les armes pour la querelle de Dieu, manutention de la vraye religion, defenſe de l'Egliſe & de leur Eſtat.

Tel ſuccés eut en Eſpagne le Roy Recacredus Gothique de natiõ, lequel, à la ſuaſion de Leandre Eueſque de Seuille, & du bon Abbé Eutrope, depuis Eueſque de Valence, ayant faict publier vn Edict, par lequel il vouloit que l'Arrianiſme fuſt abjuré, & que la ſeule religiõ Catholique fut exercee es Eſpaignes, toute autre ceſſant, emporta le deſſus, quelques oppoſitions & violences que fiſſent au cõtraire les Arriens, qui pour la plus part occupoient ceſte region: & ne permit aucun reſider en ſon Royaume, qui ne fuſt Catholique.

Toutesfois (SIRE) ie vous aduertiray qu'il ne ſuffit que voſtre cauſe ſoit bonne: que iuſtement vous entreprenez vne ſaincte guerre, pour l'extermination de l'hereſie: faut conſiderer que Dieu permet l'hereſie, non ſeulement pour punir ceux qui ſont heretiques: car hereſie eſt aux heretiques peine & punitiõ, mais auſsi pour par les heretiques chaſtier les Catholiques, qui croient bien & ſuiuẽt la vraye religion, mais par enormes pechez irritent Dieu, & font par leurs œuures blaſphemer ſon S. nom. Qui eſt la cauſe

pourquoy les heretiques, les infideles, les eſtrangers entrent es terres des Catholiques, gaſtent leur païs, pillent leurs biens, & obtiennent grandes victoires ſur eux.

Saluian Eueſque de Marſeille eſcrit que pour ceſte cauſe les Goths & Vãdales heretiques obtenoient tant de victoires contre les Gaulois, ores qu'ils fuſſent Catholiques.

Charles le Chauue en vne Aſſemblee de ſes Eſtats qu'il tenoit en la ville de Poiſſy, l'an huit cens ſoixante neuf, recognoiſt la cauſe pour laquelle les eſtrangers barbares, infideles & heretiques gaſtoient ceſte Gaule, prouenir parce que Dieu auoit oſté aux Princes Gaulois, pour les enormitez qui ſe commettoient au païs, ſon eſprit de conſeil & de force. Dont ne failloit s'eſmerueiller, s'ils ne pouuoient arreſter deuant leurs ennemis, ny à eux reſiſter, d'autant que ſans conſeil la force ne vaut, & ſans la force le conſeil n'a puiſſance.

Le bon Roy Gontrand ayant entendu les pilleries, ſacrileges, paillardiſes, pollutions & irreuerences qui eſtoient faictes par ſes gens-d'armes aux Egliſes & aux miniſtres d'icelles, fit aſſembler quatre Eueſques & pluſieurs Seigneurs de ſon Royaume. Et en la preſence de ſes Capitaines & cõducteurs de ſes armees dit, qu'il n'eſtoit poſsible d'obtenir victoire où ſes gẽs-d'armes commettoient tels forfaits, & que ce n'eſtoit de merueille que leurs mains fuſſent inualides, leurs eſpees tiedes, & leur bouclier ne les defendoit, cõme il auoit de couſtume. Et à l'in-

ſtant ordonna que quiconque cy apres perpétreroit tels forfaits, perdroit la vie.

Ces exemples (SIRE) vous ſeruiront en paſſant d'aduertiſſemẽt de la regle & diſcipline qui doit eſtre gardee entre les gens-d'armes, la force deſquels vous voulez emploier contre les ennemis de Dieu & de vous. A quoy, ſans toucher d'auantage, pour ceſte heure, & ne parler que de ce qui touche noſtre eſtat: ie diray qu'adiouſterez vn grand aduancement à l'execution de voſtredit Edit, ſi ſans delay & conniuence tenez la main ferme & roide à la reformation des Eccleſiaſtiques.

Le Pape Zacarie en vne epiſtre eſcrite aux Eueſques, Clergé, Ducs & Comtes de la France dit: qu'il n'eſt poſsible d'obtenir victoire, où les perſonnes Eccleſiaſtiques ſont indiſciplinez & corrompus en leurs mœurs & conuerſation.

Pour ceſte cauſe Sainct Gregoire admonneſte Brunechilde Royne de Frãce, & Theodoric Roy, qu'ils ayent à tenir la main à ce que l'eſtat Eccleſiaſtique par bonne reformation ſoit purgé des vices ſcandaleux, dont il eſtoit noté: ſçauoir de paillardiſe & de ſimonie, allegant que la corruption des mœurs des Eccleſiaſtiques, eſt la cauſe de la ruine du peuple.

C'eſt pourquoy (SIRE) auec tant d'inſtance nous requerons la publication du ſainct Concile de Trente: & par ſpecial, d'abondant, ie ſuis chargé de ce faire. Car outre que ce Concile a eſclaircy, reſolu & decidé ce qui eſt controuerſé par les heretiques en la doctrine de l'Egliſe Ca-

tholique, à celle fin que les perſonnes ne fluctuaſſent, & ne ſe laiſſaſſent tranſporter à tout vent de doctrine, auancé par la malice & aſtuce des hommes, pour les circonuenir & induire en erreur: Auſsi il a tres-prudemment aduiſé & ordonné tout ce qui ſembloit pour la ſaiſon de ce temps eſtre neceſſaire à la reformation de l'Egliſe.

La reformation, reglement, & diſcipline depend principalement du bon deuoir des Eueſques & autres Prelats. Car bons Prelats eſtans conſtituez en l'Egliſe, rengeront par leur exemple & autorité le reſte du Clergé à vertu & ſainctеté de mœurs: & par ce moyen Dieu ſera rendu propice & fauorable aux Eccleſiaſtiques, & leurs prieres luy ſeront aggreables: qui cauſera, comme dit l'Empereur Iuſtinian, que l'eſtat militaire ira bien, les citez ſeront en bon ordre, toutes choſes floriront en paix, & moderation des lois: la terre fructifiera, les hommes ſe tranſfigurerót en mieux, & d'vn meſme vouloir conſpireront en toutes choſes ſainctes & pleines de dignité.

C'eſt pourquoy (SIRE) qu'en continuant les precedentes requeſtes, ie ſuis auſsi chargé vous ſupplier de remettre les elections: par ce moyen deſchargeant voſtre conſcience d'vn ſi poiſant fardeau.

SIRE, ie ne veux vous celer que feu de treſheureuſe memoire, voſtre ayeul le grand Roy François, eſtant au lict de la mort, declara à feu voſtre pere le bon Roy Henry (la memoire duquel

quel ne perira iamais) qu'il n'auoit rien dont il tint sa conscience si chargee, que de ce qu'ayant osté les Elections, s'estoit chargé de la nomination aux Eglises & Monasteres.

Ie sçay bien que les Elections apportoient grandes difficultez, causoient beaucoup de differens & procés qui troubloient & tenoient en longueur la bonne administration des Eglises. Aussi qu'en ces elections se commettoiẽt beaucoup de simonies & pactions illicites, auecques violence, qui forçoient la liberté des elisans. Mais (SIRE) il est en vous de remedier à tous ces inconueniens, qui estes Prince tressage & tresprudent: & auez moyens tresfaciles à ce faire, en bien ordonnant, & vertueusement executant.

Et en vn mot (SIRE) vous diray qu'il est plus expedient pour le salut de vostre ame, que soiez Iuge & exacteur des faultes qui se pourroient commettre és Elections, soit en la forme de l'election, soit en la personne de l'eleu, que retenãt le droict de nomination, demouriez soubs le iugement de Dieu, pour les fautes que pourriez auoir fait en vostre nomination. Car quãd vous nõmez vne personne indigne, & que par deuë inquisition vous ne vous estes informé des merites, mœurs, vertu, doctrine, & autres qualitez & capacitez requises en la personne par vous nommee: Estes par le iugement du grand Leon Pape, escriuant aux Eueſques d'Aphrique, responsable deuant Dieu de toutes ses faultes, comme participant & communiquant à ses pechez.

Et d'autant que n'auez autre Iuge par deſſus vous auquel deuez reſpondre de vos actions & intentions que Dieu, d'autant plus deuez craindre ſon iugement, qui ſera, comme diſoit l'Empereur Marc Aurele, plus rigoureux cõtre vous.

Parquoy (SIRE) ſi vous differez de remettre les elections pour certaines cauſes qui vous retiennent, pour le moins conſiderez qu'il n'y a choſe en laquelle vous deuez plꝰ mettre de ſoin, que vous enquerir des perſõnes, leſquelles vous voulez nommer aux Eueſchez.

Eſt remarqué que ſainct Loys ne bailloit le moindre Benefice de la ſainte Chappelle de voſtre Palais de Paris, ſinon à perſonnes bien choiſies, de vie approuuee & de doctrine ſinguliere: qu'euſt-il donc faict s'il euſt nommé aux Eueſchez; auſquelles celuy qui preſide doit eſtre irreprehẽſible, puis qu'il doit corriger les autres?

Quant aux Monaſteres, i'ay particulierement à vous remonſtrer les grandes pertes & dommages qu'ils endurent, à l'occaſion des Commendes: parce que partie par la negligence, partie par l'auarice & laſcheté des Commendataires, les edifices & baſtimẽs des Abbaies tombent en ruine, le ſeruice de Dieu de iour à autre y eſt diminué & en pluſieurs endroits ceſſe: la regle & diſcipline monaſtique abolie, toute diſſolution & corruption y ayant pris pied. Outre qu'à l'occaſion de ces Commendes, les confidences & effrontees ſimonies ſont entrees en l'Egliſe, au grand deshonneur de Dieu, & ſcandale des bons Chreſtiens: qui voient les laïques, voire

femmes, tenir les Abbaies, en iouir, diſpoſer, & trafiquer comme de leur propre.

En vn Synode tenu l'an huict cens quarante cinq en la ville de Thionuille, fut remonſtré par les Eueſques à Charles le Chauue, le grand deſordre qui eſtoit de ſon tẽps, en l'adminiſtration des Abbaies: parce q̃ lõ les bailloit à des laïques, leſquels outre qu'ils gaſtoient les biens des Monaſteres, donnoient vn grand ſcandale, à l'occaſion qu'ils s'entre-mettoiẽt du regime des moynes; reſidoient auec eux, & y commandoient cõme vrays Abbez & titulaires. Leſdits Eueſques remonſtroient au Roy, que d'ainſi pourueoir aux Monaſteres, eſtoit dãner & perdre ceux auſquels ils eſtoient commis, & prouoquer l'ire de Dieu & des ſaints contre luy, & rẽdre ſon regne malheureux. Parquoy requeroient au Roy qu'à l'aduenir il ne commit les Monaſteres à autres qu'à Religieux deuots & inſtruits en l'eſcole de Dieu: & où ne ſe trouueroiẽt Religieux, lon les cõmit à autres bons & deuotieux Eccleſiaſtiques: adiouſtans qu'où lon trouueroit qu'ils conuerſaſſent mal, & ne profitaſſent à la Religion & Republique, apres auoir eſté aduertis, s'ils continuoient en leur mauuaiſe conuerſation, lon cõmit en leur lieu autres perſonnages meilleurs & plus vtiles; pourueu qu'ils ne fuſſent laiques.

SIRE, prenans exemple ſur la requeſte & remonſtrance des deſſuſdits Eueſques, au nom de l'Egliſe nous vous ſupplions que tant que trouuerez de bons Religieux, les nommiez aux Abbaies, ſelon leur ordre: Et qu'en default deſdits

Religieux, autres n'y ſoient admis que bons Eccleſiaſtiques, deuots, & bien inſtituez en la regle de l'Egliſe, excluant entierement les laiques de telles adminiſtrations.

Vous me pardonnerez (SIRE) s'il vous plaiſt, ſi i'oze vous dire qu'il eſt impoſsible que vous proſperiez, ſoit en paix, ſoit en guerre, ſi les abus continuent en ce Royaume en la prouiſion & adminiſtration des Eueſchez & Abbaies, & ne ſont par voſtre puiſſance & authorité retranchez. Eſt fort à conſiderer que la Couronne ne dura que quatre vingts ans en la lignee des Meroüeans, & en celle des Carlins que ſoixante ans depuis que les abus tels que nous voiós auiourd'huy en la iouiſſance & poſſeſsion des Eueſchez & Abbaies, commencerent en leur regne, & furent par eux tolerés. Il n'eſt à moy de limiter le temps de la patience & longanimité de Dieu: Si eſt il certain que tout ainſi qu'il eſt patient, bon, & miſericordieux, auſsi eſt il iuſte Iuge, & en fin vindicateur.

L'Abbé Anſegiſe recite que Loys Debonnaire declara qu'entre toutes les choſes qu'il vouloit eſtre conſeruees en ſon Empire, la premiere eſtoit la defenſe, exaltation, & conuenable honneur de la ſaincte Egliſe & miniſtres d'icelle. En la ſuſdicte aſſemblee tenue à Poiſſy pour le premier chef, ledict Charles le Chauue commande de garder le ſeruice de Dieu, l'honneur des ſainctes Egliſes du Royaume, que les Archeueſques, Eueſques, Preſtres & ſeruiteurs de Dieu reçoiuent l'honneur deu à leur dignité & ordre,

auec leurs exemptions& immunitez:affin qu'ils puiſſent accomplir leur miniſtere en repos, & prier Dieu pour la proſperité du Roy,de tout le peuple, & la ſtabilité de ce Royaume.

Ces bons Roys n'eſtoient contens de faire telles Ordonnances generales en la faueur des miniſtres de l'Egliſe:Mais en outre(cõme eſt raporté es liures de leurs Lois) par cõmiſsiõs particulieres adreſſees aux Gouuerneurs des Prouinces, Magiſtrats & grãds Officiers,leur enioignoient de tenir la main,à ce qu'ils fuſſent honorez, &que les ſubiets obeiſſent à leurs Ordõnances, en ce qui concerne leur charge. Ce qui eſtoit ſi bien obſerué, que ſi quelqu'vn,de quelque qualité qu'il euſt peu eſtre, fut eſté excommunié par l'Eueſque, pour crime ſcandaleux, & n'euſt voulu obeir à l'Egliſe & ſatisfaire, eſtoit par le Magiſtrat ciuil puny & cõtrainct d'obeir. Police en verité treſſaincte : à celle fin que ceux qui ſe diſent de l'Egliſe, & neãtmoins font contre la foy & diſcipline de l'Egliſe,ſoient(comme dit Fulgẽce)briſez par la rigueur des Princes, & que la puiſſance du Roy mette ſur le col des arrogans & obſtinez, le ioug de la diſcipline ; laquelle l'humilité de l'Egliſe ne peut exercer ſur eux, pour leur arrogance.

SIRE, tant s'en fault que ceſte obeiſſance ſoit auiourd'huy rendue à l'Egliſe de voſtre Royaume, qu'au contraire ſommes reduits à tel point, que noſtre iuriſdiction eſt ſans effect,& quaſi du tout aneantie. Car pour le regard des perſonnes laiques, voire es cauſes merement ſpirituelles,

lesquelles sans difficulté appartiennent à la Iurisdiction Ecclesiastique, & principallement où est questiõ de crime scandaleux & public ; si l'Eueſque entreprend d'en cognoistre,& que pour l'opiniastreté du laique, qui apres plusieurs admonitions deüement faites ne veut se corriger, ains perseuere au scandale public, est procedé à censure, comme la regle & discipline de l'Eglise porte:Incontinẽt appel comme d'abus est interiecté,receu,plaidé,& en fin par arrest, auec condemnation de despens, est dict qu'il y a entrepriſe, & que lon a abusiuement procedé. Tellement que suiuant tels iugemens, sainct Paul auroit abusé, mettant hors la communion de l'Eglise l'incestueux Corinthien : abusiuement auroit ordonné que lon n'ait frequentation & habitude auec ceux qui sont conuaincus de fornication,auarice,rapacité,& aultres crimes portans scandale à l'Eglise : abusiuement auroit ordonné que celuy qui est desobeissant à sa parole, qui vit inordinement en l'Eglise, soit noté par affiches, fuy & euité comme excommunié.

Et quant aux clercs qui par droit commun, Ordonnãces anciennes de nos Roys vos predeceſſeurs,& coustume obseruee en l'Eglise Chrestienne, depuis l'establissement d'icelle ne sont traictables ailleurs que deuant leur Eueſque;auiourd'huy nostre Iurisdiction y est le plus ordinairemẽt empeschee, soit en ciuil, soit en criminel, pour les entrepriſes de vos Iuges, qui contraignent les Clercs,voire en defendant respondre deuant eux. Et sous couleur des cas priuile-

giez, lesquels ils mettent en auant indifferément en tous crimes dont vn Clerc est attaint, veulét auoir la cognoissance en toutes procedures criminelles, faictes contre les Ecclesiastiques.

Aussi où vn Euesque entreprend quelque correction contre vn Clerc, qui luy est subiect, incótinent il a la main liee, par vn appel interiecté comme d'abus: & quelque Ordonnance qu'il y ait au contraire, s'il procede contre l'appellant, par arrest il est condamné aux despens, & est dit abusiuement auoir esté procedé. Tellement que les crimes demeurent impunis: & par ce moyen licence est donnee aux Ecclesiastiques de mespriser la rigueur de la discipline, & se moquer de l'authorité de leurs Euesques.

Que si nous sommes mal maintenus en nos Iurisdictions, nous le sommes encores d'auantage pour le regard de nos immunitez, soit pour nos personnes, soit pour les biés, desquels seulemẽt nous sommes dispensateurs.

Car quãt aux personnes, en la plus part de vos villes l'on contrainct les Ecclesiastiques à faire guets, garder portes, ou mettre gẽs pour eux, loger gens-d'armes, fournir aux munitions; sont taxez aux empruns & frais communs des villes: & generalement n'ont plus d'immunité en telles charges, que les roturiers & gẽs du tiers estat: combien que de droict, & par les anciennes lois de France portees es Chapitres de Charlemaigne & Loys Debonnaire, ils en soient entierement exempts: à celle fin que librement ils seruent à Dieu, & que par aucune necessité ils ne

ſoient retirez des diuins offices.

Et quant aux biens de l'Egliſe (SIRE) ie ſuis hõteux de vous dire qu'ils ſemblent n'auoir eſté baillez à l'Egliſe, ſinon pour les prendre à toutes occaſions, & pour s'en ſeruir ſoubs couleur de feintes neceſsitez.

Pluſieurs ſont qui ſe diſẽt Catholiques, & veulent eſtre veus grãs zelateurs de la vraye religiõ: leſquels toutesfois ne demandent autre choſe, ſinon la diſsipation des biens de l'Egliſe: ne cõſiderans qu'ils ſont cõſacrez à Dieu, lequel en eſt le Seigneur & proprietaire, & Ieſus-Chriſt qui eſt l'eſpoux de l'Egliſe; que leſdits biens ſont les vœux des fideles, le pris pour racheter les pechez, patrimoine des pauures, l'aliment & entretien des ſeruiteurs & miniſtres de l'Egliſe.

Pour ceſte cauſe l'Empereur Charlemaigne declare en vne ſienne cõſtitution rapportee par l'Abbé Anſegiſe en ſes Chapitres, qu'il veut non ſeulement conſeruer leſdits biens à chacune Egliſe, mais auſsi de beaucoup les augmenter.

Donc (SIRE) vous pouuez aſſez cognoiſtre combien l'opinion de ce ſainct & vertueux Empereur eſt differente de celle que pluſieurs ont auiourd'huy, qui ozent aduancer que vous eſtes Seigneur des biens de l'Egliſe, qu'à toutes occaſions en pouuez ſelon voſtre volonté diſpoſer, comme biens appartenans à voſtre Couronne, & eſtans de voſtre domaine.

Plus fauorable a eſté à la ſynagogue des Paiẽs Symmachus Preuoſt de Rome Payen, lequel dit eſtre le deuoir d'vn bon Prince, de s'augmenter, non

non auec le dommage des biens dediez aux Preſtres, mais par les deſpouilles des ennemis.

SIRE, le bien immeuble de l'Egliſe doit eſtre en telle ſorte conſerué, qu'il ne doit eſtre non plus aliené que la meſme Egliſe. Et tant s'en faut que vous puiſsiez vous approprier indifferẽmẽt du biẽ aquis à l'Egliſe, que vous ne pourriez raiſonnablemẽt & iuſtement prendre & vous accõmoder de celuy que par la liberalité de voꝰ ou de vos predeceſſeurs, l'Egliſe auroit acquis. A Dieu ne plaiſe (dit le meſme Symmachꝰ) que telle opinion entre en l'eſprit d'vn bõ Prince, que ce qui a eſté donné du public à aucune perſonne, ſoit eſtimé demourer en la puiſſance & droit du fiſque & du Prince, pour le pouuoir oſter ou s'en approprier. Ce qui eſt deſtiné pour la nourriture des Preſtres & Pontifes qui preſident en la religion (dit le meſme Symmachus) doit eſtre pluſtoſt eſtimé pour remede & ſoulas de ceux qui donnent, que largeſſe faicte auſdits Preſtres & Pontifes.

Par les conſtitutions Imperiales eſt expreſſément defendu que, voire au cas où il eſchet alienation de l'immeuble de l'Egliſe, ce qui aura eſté baillé par l'Empereur, ne pourra toutefois eſtre aliené. C'eſt pourquoy au Concile premier tenu à Orleans ſous le Roy Clodouee eſt ordonné, que ce que le Roy aura donné à l'Egliſe en obligations ou terres, demeure inalienable pour les reparations des Egliſes, nourriture des Preſtres, entretien des pauures, & rachapt des captifs.

Au ſecond Concile tenu en la ville de Valence en Dauphiné, à la requeſte du Roy Gõtrand, eſt ordonné par le Synode, que tout ce que le Roy aura donné aux Egliſes, ſoit en terre, ſoit en autre choſe, demeure; & que les ſucceſſeurs Rois n'en puiſſent rien diminuer ou oſter. Que ſi aucun des Roys ſuccedans à la courõne ou leur poſterité preſumoit d'y contreuenir, oſtant ce qui auroit eſté donné aux Egliſes, fuſt puny de perpetuel anatheme du iugement de Dieu, comme meurtrier des pauures, & obligé au ſupplice eternel, comme ſacrilege.

Ie vous diray d'auantage (SIRE) vous eſtes plus obligé à cõſeruer les biẽs de l'Egliſe, & empeſcher leur alienation, deſquels vous eſtes ordõné de par Dieu defenſeur, que ceux de voſtre Courõne: d'autãt que les biẽs qui ſont de l'Egliſe, ſont du domaine de Dieu: la cauſe duquel eſt preferable à toute autre: & la poſſeſsiõ de ce qui eſt tenu ſous ſon nom, & pour luy, eſt plus ſaincte & excellente, que toute autre poſſeſsion appartenante aux hommes. Au moyen dequoy tant s'en faut que deuiez ou pouuiez diminuer les biens de l'Egliſe, que vous eſtes tenu & obligé de les multiplier & augmenter. Ce qui eſt de telle importance, & eſtimé tant neceſſaire, que cognoiſsiez pour le deuoir de voſtre Majeſté enuers Dieu: que au Concile de Magunce tenu ſous l'Empereur Loys Debõnaire Roy de France, où preſidoit Raban Archeueſque dudit lieu, perſonnage tres-recommandable en l'Egliſe, tãt pour ſa vie, que pour ſa ſaincte doctrine, eſt or-

donné, que quiconque par importunité, qui ne peut proceder que de malice, auroit entrepris de diuertir le Roy de son bon propos, pour la conseruation des biẽs de l'Eglise, fust excommunié & retranché de l'Eglise; ores qu'il fut vtile & necessaire au Roy pour les autres biens temporels & transitoires appartenans à sa Couronne.

Ie sçay bien qu'à tout propos lon nous oppose l'immensité des richesses de l'Eglise: lon nous met en auant grande quãtité de millions de nostre reuenu: lon fait estat sur des supputatiõs faictes à la fantasie de certains personnages oisifs à bien faire, & tres-occupez à mal faire: ausquels ne veux autrement respondre, sinon qu'ils se trompent & s'abusent de plus de la moitié; & n'y auroit pas grand interest qu'ils demourassent en leur erreur, n'estoit qu'ils voudroiẽt biẽ (SIRE) que foy leur fut adiousstee, pour vous inciter de prendre & vous saisir des biens de l'Eglise, ou pour le moins d'vne bonne partie d'iceux: & par ce moyen, au dommage de l'Eglise, soubs vostre authorité faire leur profit. Mais ie diray d'auantage (SIRE) & leur mettray en auant ce qu'vn grãd & sainct personnage, disciple de Monsieur S. Augustin, Prosper natif d'Aquitaine, Eueſque de Riez en Prouence, leur respõd; disant que l'Eglise ne peut auoir trop de richesses, pourueu qu'elles soient bien dispensees: & que la cupidité & negligence d'aucuns dispensateurs de l'Eglise doit estre blasmee, nõ pas les amples richesses de l'Eglise. C'est chose dont lon se doit esmerueiller (dit le mesme Prosper): l'Eglise de

Iesus Christ a trop, & l'ambition & auarice des mondains n'a pas assez.

Les immeubles des Eglises sont destinez non seulement pour les temps presens, mais aussi pour les futurs, à l'entretien des ministres, nourriture des pauures, sustentation des pelerins, redeptiõ des captifs, & autres necessitez, qui sont cõtinuelles & ne cessent en l'Eglise. Qui est la raison pourquoy, cõbien que pour la seule cause de la redemption desdicts captifs, il soit permis de vendre les sacrez vaisseaux des Eglises: toutesfois il n'est permis de vẽdre les immeubles pour quelque cause que ce soit, comme a esté ordonné au sixiesme Concile general, tenu en Constãtinople y a plus de neuf cens ans. Ce qu'auparauant si estroitement auoit esté defendu, que par le Concile tenu à Rome, par le Pape Symmachus, l'an cinq cens quatre n'est mesmemẽt permis au Pape, pour quelque cause que ce soit, aliener les immeubles de l'Eglise, sur peine d'anatheme.

Et combien que soubs Carloman, Prince des François, en vn Synode tenu à Liptines, l'an sept cens quarante deux, par le conseil des Euesques & du peuple Chrestien, pour les grandes guerres & inuasions que les voisins de ce Royaume vouloient faire, fut ordonné que lon arresteroit quelque certaine partie du reuenu du bien Ecclesiastique, qui seroit baillé en titre de precaire ou censiue, pour en auoir argent qui seroit employé pour soubstenir la guerre: Toutesfois ceste alienation n'estoit perpetuelle, mais tempo-

relle;& falloit ce pendant bailler à l'Egliſe quelque argent pour recongnoiſſance, & où le preneur mouroit, la terre retournoit à l'Egliſe; & les contrats eſtoient faits à telle condition, que touſiours falloit que la terre retournaſt à l'Egliſe.

Mais que pourra dire ou penſer la poſterité, quand par les monuments qui demeurent des choſes qui ſont paſſees, en leur temps entendra l'inmenſité des ſommes excedans la valeur de plus de vingt cinq ou trente millions d'or, par voſtre authorité impoſees depuis vingt quatre ou vingt cinq ans, & priſes ſur l'Egliſe, ſoubs les noms de decimes, ſubuentions; outre plus, ſolde de gens de pied, de millions accordez, auecques pluſieurs alienations du fond de ſon domaine, iuſques à y emploier les diſmes (qui eſt le droit de Dieu) ſans grande neceſsité octroyees & permiſes, inegalement par les Dioceſes departies, pirement executees, pour les fraudes, colluſions, & mutuelles intelligences interuenues es priſaiges & adiudications des biens Eccleſiaſtiques ainſi expoſez en vente?

L'an mil cinq cẽs quatre vingts cõtract eſt paſſé auecques voſtre Majeſté, par lequel le Clergé eſt obligé de continuer l'eſpace de ſix annees, la ſomme de treze cens mil liures par chacun an, pour eſtre emploiee au paiement de certaines rentes que l'Hoſtel de la ville de Paris pretend luy eſtre deües, auecques condition que durant leſdites ſix annees ne ſera par vous (SIRE) demandé au Clergé, ny leué ſur luy aucune deci-

me,empruns,ny dons gratuits; ce que auez promis garder en bonne foy & parolle de Roy.

Toutesfois, nonobſtant voſtredite promeſſe, qui doit eſtre plus inuiolablemẽt gardee,qu'autre plus eſtroit & ſainct ſerment qui pourroit eſtre faict (la foy & parolle de Roy eſtant tenue pour vne conſtance immobile, & verité irreuocable de tout ce qu'il aura dit,ou conuentionné) Meſsieurs de vos finances, ſans y auoir eſgard, n'ont laiſſé pendant le temps du dit contract, de demander & faire leuer des decimes extraordinaires, & quaſi auſsi ordinairement que les annees ſont ordinaires; auec telles rigueurs, que plus grande n'eſt la rigueur de la leuee des deniers de vos tailles & foüages.

Neantmoins ces grandes & inſupportables charges, ores qu'auecques les autres difficultez que la malice du temps nous a apporté,ayent reduit les Eccleſiaſtiques en extreme neceſsité, & quaſi iuſques à impuiſſance, n'ont peu empeſcher qu'en la preſente occaſion qui concerne l'honneur de Dieu, conſeruation de la vraye religion,voſtre perſonne & Eſtat, & le bien & ſalut de tout le Royaume, que l'Egliſe ne vous ait accordé vn ſecours ſi grand & ſi notable, que pour y ſatisfaire,vne bõne partie des Beneficiers ſeront contrainctz chercher vn autre moyen de viure:d'autant que l'entier reuenu de leurs Benefices ſera employé pour ſatisfaire à la taxe qu'il leur conuient porter pour leur cotte dudit ſecours.

SIRE,la pieté qui eſt en vous,& la reuerẽce que

portez à la Royne voſtre mere, ne permettroit iamais de luy oſter ou accourcir & retrācher les moyens de pouuoir honneſtement, & ſelon ſon eſtat, entretenir ſa maiſon, & apointer ſes domeſtiques, officiers, & ſeruiteurs ſelon leurs charges & qualitez. SIRE, vous ne pouuez auoir moindre deuotion enuers l'Egliſe, qui eſt mere ſpirituelle de vous & de voſtre Empire, comme diſoit le Pape Agatho, eſcriuant aux Empereurs Heracle & Tybere: attēdu meſmes que les ſeruiteurs de l'Egliſe ſont miniſtres de Ieſus Chriſt, & diſpenſateurs des ſacremens de Dieu, par lequel vous viuez & regnez.

Le diſcours des Hiſtoires & Annales de France nous enſeigne que d'autant que l'Egliſe a eſté bien & fauorablement traictee, l'Eſtat de ceſte Couronne a proſperé & triomphé: Au contraire, d'autant qu'elle a eſté opprimee, l'Eſtat des Roys & du Royaume a empiré: Cōme auſsi lon a congneu que où les Roys ont eſté peu deuotieux, l'ordre Eccleſiaſtique, la forme reguliere de viure, & la religion monaſtique ſouuentesfois a branlé, & a eſté preſque eſteincte: Et au contraire où Roys deuotieux & feruens du zele de Dieu ſont venus à commander, l'ordre Eccleſiaſtique a eſté comme reſuſcité, & a repris ſa vigueur.

Ce que ie dis (SIRE) pour vous remonſtrer qu'il appartient à l'hōneur de voſtre memoire, que l'aage preſent & la poſterité cōgnoiſſēt que Dieu aura rendu voſtre regne ſi heureux, que l'Egliſe en vos iours aura eſté releuee de ſes mi-

seres, la deliurant par voſtre magnanimité, de ſes ennemis : & par voſtre liberalité la conſeruant en ſes biens. Auſsi qu'elle aura reuerdoyé, & refleury en ſaincte diſcipline, inſtitution & bon ordre tant en ſes chefs, qu'en ſes mẽbres, par voſtre pieté & zele ſingulier enuers Dieu, la reformant & repurgeant de tous abus.

Dequoy nous aſſeurans, à raiſon de la ferme reſolution qu'auez priſe pour retrancher tous les deſordres qui ſont en voſtre Royaume, en reſtabliſſant par tout la vraye Religiõ, extirpant l'hereſie, & reduiſant tous vos ſubiects en l'obeyſſance de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour par cy apres, auecques la grace de Dieu, gouuerner voſdicts ſubiects en la voſtre: Nous ne craignons vous faire nos humbles requeſtes, eſperans & nous aſſeurans que nous les accorderez, comme eſtantes treſiuſtes & treſequitables.

Donques (SIRE) premierement en toute humilité nous vous requerons, & les genouz de nos cœurs deuant vous flechis vous ſuppliõs de perſeuerer en la volõté de n'endurer autre exercice de Religion en voſtre Royaume, que de la Catholique & Apoſtolique: que continuiez à l'entiere execution de voſtre Edit de la reünion.

Voſtre Majeſté ne doit mepriſer la foy que les heretiques corrompent, en laquelle vous & tous vos progeniteurs auez eſté baptiſez; ſur laquelle les fondemens de l'Egliſe ont eſté iettez; pour laquelle les faincts Martyrs ont enduré innumerables tourmens; auec laquelle vous auez

vertueu-

vertueuſement combatu & vaincu ceux qui encores auiourd'huy leuent les armes contre vous: & de laquelle encores auez beſoin pour les dompter. Ne faut douter que Dieu dominateur de tous, non ſeulement ſera cõducteur de vos forces, mais auſsi ſera comme vn compaignõ combattant auec vous: puis que ceſte guerre eſt entrepriſe pour defendre la verité de ſa doctrine, maintenir ſon honneur, & empeſcher que le corps de l'Egliſe, qui eſt la tunique inconſutile de Ieſus Chriſt, ſoit dechiré.

Secondement nous vous requerons treshũblemẽt (SIRE) ſuyuãt ce que nous vous auõs cy deuãt requis, que le Cõcile de Trẽte ſoit publié & obſerué, tãt pour la confirmation de la doctrine Catholique, que pour la reformatiõ de l'Egliſe.

Que remettiés les Elections en leur vigueur: ou pour le moins, ne nõmiez aux Egliſes & Monaſteres autres perſonnes q̃ treſdignes, & ne permettiez, que par la grãde & ennuyeuſe importunité d'aucuns, la ſainte intẽtiõ q̃ vous auez touſiours eu d'y biẽ pourueoir, & auec promeſſes par tant de foys ſi ſolẽnellement faictes, ſoit forcee.

Vous requerons auſsi tres-humblement, que par voſtre authorité l'hõneur deu aux Eueſques, Preſtres, & autres miniſtres de l'Egliſe, ſoit en tous lieux & aſſemblees gardé, ſelon leur ordre. Ceſte requeſte (SIRE) n'eſt nouuelle, a exemple tres-ancien, & eſt fondee en raiſon: laquelle importe à vous & à voſtre Eſtat.

Dieu par la bouche du Prophete Ozee, dit que le peuple qui aura deshonoré & deſobey au Pre-

ſtre, ſera ruiné, & auec luy le Prophete. Peut eſtre (SIRE) que le meſpris de noſtre ordre, qui eſt auiourd'huy en ce Royaume, a bien aduancé la ruine de voſtre peuple, Dieu eſtant indigné pour le meſpris faict à ſes miniſtres: car en effect meſpriſer le miniſtre, c'eſt meſpriſer Dieu. Pour ceſte cauſe il peut auoir permis que voſtre peuple ait eſté deceu par hereſie, defaillans par ſon iuſte iugement en pluſieurs lieux de voſtre Royaume, bons Paſteurs, qui leur euſſent annoncé la verité de ſa doctrine.

Les Eueſques au Cõcile tenu en la ville d'Aix la Chapelle, font pareille requeſte à l'Empereur Loys Debonnaire: & luy demãdent que par luy, ſes enfans, ſes Princes & Seigneurs entendent & congnoiſſent la puiſſance, vigueur & dignité des Preſtres, pour leur rendre l'hõneur qui leur appartient: leſquels ont pouuoir de Dieu de lier & delier ſur la terre, de remettre & retenir les pechez: leſquels le grand Conſtantin Empereur a tant honoré, qu'en la preſence de trois cens dixhuit Eueſques aſſemblez pour le Concile tenu à Nice, refuſant de prendre la congnoiſſance de leurs differens, leur dit: qu'ils auoiẽt puiſſance de iuger tous les autres hommes, mais qu'eux Eueſques ne pouuoient eſtre iugez d'aucuns hommes. Theodoſe Empereur treſchreſtien à vn qui luy diſoit, qu'il commandaſt à ſainct Cyrille, Archeueſque d'Alexandrie, de ne permettre les Eueſques s'aſſembler: reſpondit, qu'il n'auoit puiſſance de commander à vn Eueſque.

Ainſi (SIRE) noſtre requeſte ne doit eſtre eſtimee inciuile ny ambitieuſe. Car encores que

les Eueſques & Preſtres, qui nous ont precedé, ayent eſté beaucoup plus excellens; que nous, en leur vie & merite: toutesfois le ſainct miniſtere que nous traictons, eſt meſme, & n'eſt de moindre authorité & dignité. Et combien que nous ſoiõs indignes d'vn ſi grand miniſtere: toutefois nous ne deuõs eſtre meſpriſez, & noſtre miniſtere ne doit eſtre en nous vilipẽdé pour l'hõneur de celuy duquel nous ſommes miniſtres.

Pareillemẽt (SIRE) nous vous ſupplions, que noſtre Iuriſdictiõ Eccleſiaſtique ne ſoit empeſchee, cõme elle a eſté, & eſt iournellemẽt; & que la puiſsions librement exercer es cauſes puremẽt ſpirituelles, ſur les perſonnes tãt laïques que Eccleſiaſtiques; ſpecialemẽt pour le regard des cẽſures contre ceux qui ont cõmis crimes notoires & ſcandaleux. Ceſte requeſte n'eſt nouuelle. Les Eueſques aſſemblez au Concile de Chalon ſur Saone requirẽt l'Empereur Charlemaigne, à ce que par ſon ayde & authorité lon remiſt en l'Egliſe la penitence publique; & que l'ordre introduict en l'Egliſe par les ſaincts Canons, d'excõmunier les pecheurs publics, notoires & ſcandaleux, & auſsi les reconcilier, fut obſerué.

Que defenſes ſoient faites à vos Iuges, ſur peines telles qu'il vous plaira ordonner, de ne contraindre les Eccleſiaſtiques à plaider deuant eux, ſinon es cas deſquels par le Droict & vos Ordõnãces leur eſt attribué cognoiſſance. Et à raiſon q̃ ſoubs couleur des cas priuilegez, eſt empeſchee la libre cognoiſſance des Eueſques ſur les crimes des Clercs, ſoit voſtre plaiſir faire par Edit declaratiõ deſdits cas; pour à l'aduenir en oſter toute

diſpute entre les iuges eccleſiaſtiques & Seculiers:& q̃ pour coupper le chemin à confuſion & meſpris de la diſcipline Eccleſiaſtique,les appellations comme d'abus ſoient d'auãtage reglees.

Auſsi vous ſuppliõs(SIRE)q̃ nous ſoiõs maintenus en nos libertez & immunités ; ſpecialemẽt q̃ ne ſoiõs vexez par indeuës charges & exactiõs. C'eſt choſe hõteuſe qu'en voſtre Royaume treſchreſtiẽ,les gẽs d'Egliſe (leſquels ſont miniſtres de Ieſus Chriſt,pour l'hõneur duquel ils ne deuroient eſtre moins priuilegez,que les domeſtiques des Roys)ſoient traictez comme roturiers.

Les Princes & Republiques des Payẽs ont honoré les Sacrifitateurs & miniſtres de leur fauſſe religiõ,les ont maintenus en leurs libertez,conſerué leurs biens;& en extreme neceſsité, ne les ont voulu trauailler.Exẽple en eſt en l'Eſcriture des Preſtres de Pharao,qui en outrageuſe famine vniuerſelle ont eſté nourris par le Roy, leurs perſõnes & terres cõſeruees en leurs immunités.

Et attẽdu(SIRE)les grãs ſecours q̃ vo⁹ auez receu du Clergé pour vos affaires& celles du Royaume;& tels qu'il eſt quaſi incroiable,& à la poſterité difficilemẽt ſera perſuadé, que le Clergé de France ait peu fournir ſommes ſi grandes & quaſi ineſtimables.

Meſmement en faueur du grand ſecours qu'à preſent nous vous faiſõs, par deſſus noſtre pouuoir : Auſsi conſideré que nous auons ſatisfaict au contract paſſé auec voſtre Majeſté l'an mil cinq cens quatre vingts : Et que ſuiuant iceluy par le temps de ſix annees,portees audit cõtract, auons payé la ſomme y contenue, pour les rentes pretenduës par ledict Hoſtel de la ville de

Paris:Nous vous ſupplions (SIRE) qu'à l'aduenir ceſſent ſur nous toutes les leuees de decimes & autres deniers qui ont accouſtumé d'eſtre leuez,ſous le nom de ſubuentiõs & dons gratuits; & que ſoions deſchargez de la continuation de ladite ſomme de treze cens mil liures,puis qu'auons ſatisfaict audict contract.

Et pour le regard des rentes, leſquelles ledict Hoſtel de ville de Paris pretend luy eſtre deuës par ledict Clergé, vous nous pardonnerés (SIRE) ſi maintenons que nous ne les pouuons recongnoiſtre ny aduoüer ; eſperans bien nous en defendre en iuſtice, quand nous aurons Iuges non ſuſpects, & qui n'y ſoiẽt intereſſés:& ce par pluſieurs bonnes & fortes raiſons qui ont eſté y a ſix ans propoſees & deduictes par deuãt voſtre Majeſté,& debatuës en pluſieurs cõferences faites auec Meſsieurs devoſtre Conſeil.Deſquelles ſans en repeter autres pour le preſent,de crainte de vous ennuier,i'en diray ſeulemẽt deux, & encores ſommairemẽt.L'vne,que tous les cõtracts par leſquels on pretẽd q̃ nous ſommes obligez à telles rentes, ſont nuls de pluſieurs nullitez de Droict;meſmes pour n'y auoir eſté les ſolẽnitez requiſes à l'alienatiõ du biẽ de l'Egliſe,gardees& obſeruees:ET pluſieurs d'iceux ont eſté fais & paſſez par perſõnes n'aiãs pouuoir ny authorité de ce faire,qui ont eſté deſaduoués;les cõtrats meſmes à leur ſimple lecture portãs leur viceviſible.

L'autre raiſon eſt, que des contracts qui ont plus d'apparence,& par leſquels ſembleroit que fuſsions plus obligez, nous en deuons eſtre quites & liberez:Les ſommes requiſes & neceſſaires

au fort principal, aians eſté impoſees & leuees ſur nous par l'eſpace de dix ans & plus.

Pour ces raiſons, & pluſieurs autres, ayans deſlors pretendu deuoir eſtre tenus quittes de ces obligations, ſuppliames voſtre Majeſté de vouloir nous en declarer deſchargez & quittes : ou bien nous bailler Iuges non ſuſpects, pour iuger entre leſdicts ſieurs dudit Hoſtel de ville de Paris & nous. Ce que vous n'ayant voulu pour lors executer, nous pour ſatisfaire à voſtre volonté, accordames à voſtre Majeſté d'impoſer ſur nous la ſomme de treze cens mil liures par an l'eſpace de ſix ans, pour eſtre employez au paiement des arrerages de ladite rente. Ce qu'ayant eſté ſatisfait par nous, que reſte-il (SIRE) ſinõ que nous en demourions quittes pour ce regard?

Et quant aux obligations pretendues par ledit Hoſtel de ville de Paris, touchãt leſdites rentes, requerons pareillement qu'en demourions deſchargez, tãt pour auoir ſatisfait aux vnes, que pour la nullité & inualidité des autres.

Que ſi lon vouloit à l'occaſion de ces obligations, nous charger deſdites rentes auec ceſt autre ſecours, pour lequel nous nous ſommes obligez de nouueau à voſtre Majeſté ; ſerions contraints en pluſieurs endroits de quitter nos Benefices, & abandonner nos charges, delaiſſer le ſeruice de Dieu, & adminiſtratiõ des ſaincts Sacremens, pour prendre vne autre vacation, & trouuer autre moyen de viure : ou bien demeurans en la noſtre, eſtre reduits à mendicité. Choſe qui redonderoit au deshonneur & opprobre des ſeruiteurs & miniſtres de l'Egliſe de Dieu, & apporteroit honte à la memoire de vo-

ſtre regne. Mais (SIRE) vos ſainctes actiõs nous donnent confiance que ne receurons autre traictement de vous, que les ſeruiteurs de Dieu & voſtres doiuent attendre & eſperer d'vn treschreſtien & tres-bon Roy, qui doit la Iuſtice à tous ceux qui ont recours à luy.

Parquoy nous ſommes aſſeurez que pour les conſideratiõs cy deſſus deduictes, par voſtre iuſtice & equité vous nous deſchargerez deſdites rentes, cõme ne doutons que dés à preſent vous ne nous en deſchargez & tenez quittes; vous ſupplians en faire declaration, & nous en dõner telle prouiſion que de raiſon appartient.

Cela faiſant (SIRE) & nous accordãt auec effect nos autres requeſtes, eſperons que Dieu vo⁹ fera la grace de voir voſtre Royaume proſperer en Religion, Paix & Iuſtice, qui ſont les trois choſes que deuez conſeruer en voſtredit Royaume: nous tenons aſſeurez, & nous promettons comme choſe tres-certaine, & comme ſi deſia la voyons, que Dieu vous dõnera lignee, qui par longues ſucceſsions de ſiecles en honneur & triomphe, à la gloire de Dieu, & ſoulagemẽt de tout le peuple François, gouuernera ceſte Monarchie. Car ſçachant auec quelle deuotion tous les gẽs de bien de voſtre Royaume prient Dieu que ſoyez faict iouïſſant de vos ſaincts ſouhaits, principalement qu'ayez lignee qui vous ſuccede à la Couronne: ſçachant auſsi voſtre ardeur, voſtre zele & amour enuers Dieu; auec quelle inſtance, quelles larmes, quels ieuſnes, & quelle auſterité de vie, vous proſternez en toute humilité vos prieres deuant la Majeſté de Dieu, ie di-

vos prieres deuant la Majesté de Dieu, ie diray presque comme vn bon Euesque disoit des larmes que la saincte mere de sainct Augustin espandoit pour la conuersion de son fils; qu'il est impossible que vo⁹ ne soiez exaucé, & que Dieu bó, pitoiable, & misericordieux ne vous octroye l'enfant, pour lequel auoir, espandez tant de larmes tous les iours: qu'il ne vous accorde ceste demãde de vostre cœur, qui n'est sinon pour son honneur, & tuition de sa saincte Eglise, repos & conseruation de ceste Couronne; en laquelle il a esté par tãt de siecles honoré, seruy & adoré. Auquel de toute affection & sincerité de cœur, au nom de toute l'Eglise, & de vos bons subjects, feray la priere que les Peres assemblez en Constantinople pour le sixiesme Concile general, firent pour l'Empereur: le suppliant qu'il vous vueille garder, benir vostre vie, conduire à bon port vos saincts conseils & vertueuses entreprises, briser & dissiper les forces de vos ennemis, & de ceux qui vous resistent: d'autant que vous faictes iustice & iugement, donant secours, support & ayde à la verité Catholique, qui par l'heresie estoit en danger; & procurez le salut de vostre peuple, le voulant reduire en vnité de foy & de religió: qu'il vous face la grace de voir en vostre royale maison bóne lignee & maturité d'aage, pleine de sageesse & vertu, capable de cõmãder à ceste Courõne, icelle cõduire, regir & gouuerner: & à la fin, en lõgue vieillesse, plei d'hõneurs, triõphes, vertus & merites, soyez fait iouïssant de la couronne glorieuse, qu'il a preparé de toute eternité à ceux qui l'aimẽt, seruent, & honorent.